

MANDATAIRE DE SOCIÉTÉ ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE : UN CUMUL PÉRILLEUX!

Brève Juridique - Lundi 28 Décembre 2020



PROBLÉMATIQUE

Une personne mandataire d'une entreprise s'inscrit au chômage, sans toutefois préalablement déclarer à l'ONEM l'exercice de son mandat de gérant ou d'administrateur.

En pareille situation, l'ONEM décide souvent de récupérer les allocations et d'exclure l'intéressé(e) du chômage pour une certaine durée.

N.B. Le chômeur peut exercer une activité accessoire en tant qu'indépendant mais doit pour se faire respecter des conditions légales très strictes.

ARGUMENT CLASSIQUE DE L'ONEM

L'ONEM dans son argumentaire relève généralement que :

- l'activité de mandataire de société est une activité exercée pour son propre compte, même si le mandat est gratuit et non rémunéré;
- le chômeur possédait des actions de la société;
- le chômeur n'a pas déclaré cette activité à l'Office ou renseigné celle-ci sur sa carte de contrôle.



ARGUMENT CLASSIQUE DE L'ASSURÉ SOCIAL

L'assuré social invoque généralement le caractère gratuit de son mandat et/ou l'absence de toute prestation dans l'exercice de celui-ci car soit la société est dormante soit elle est gérée par des tiers.





QUE DIT LA LOI?

La réglementation du chômage dispose que « pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ». (Art. 44, A.R. du 25 novembre 1991).

L'article 45, alinéa 1er, 1°, de l'AR susmentionné précise que, est considéré comme **travail l'activité effectuée pour son propre compte**, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Un mandataire de société est présumé exercer en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant (art. 3 § 1 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967).

Cette présomption peut être renversée (Voir C. Const., 3.11.2004, n° 176/2004 ; CJUE 4ème chambre, aff. Partena / Tartes de Chaumont-Gistoux, c-137/11, 27 septembre 2012).

QU'EST CE QU'UNE ACTIVITÉ LIMITÉE À LA GESTION NORMALE DES BIENS PROPRES?

En vertu de l'article 45, alinéa 7 de l'A.R. du 25 novembre 1991, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.



QUE DIT LA JURISPRUDENCE?

Le chômeur mandataire social peut échapper à la sanction de l'ONEM en apportant une double preuve :

1° l'absence réelle d'activité de l'entreprise ;
2° la gratuité du mandat (le chômeur ne tire aucune rémunération ni avantage sous quelque forme que ce soit de l'entreprise).

Quelques Décisions intéressantes à lire:

1. C.Trav. Bruxelles, 03 juin 2010, R.G.2009/AB/52434;
2. C.Trav. Bruxelles, 25 octobre 2012, R.G. n° 2011/AB/49;
3. C. Trav. Mons, 11 juin 2015, RG 2014/AM/155.

EQUITY CREATIVITY RESULTS



Charles Epée
Managing Partner
cepee@lexlau.com

www.lexlau.com

Tel. : +32 483 702 204 - Fax : +32 2 791 97 17
131/2 Avenue Louise - 1050 Bruxelles



@lexlau_be

Assurances
Responsabilité civile
Droit commercial
Droit de l'entreprise
Droit de l'OHADA
Droit des contrats
Droit des étrangers
Droit des NTIC
Droit du travail
Droit de l'immobilier
Propriété

EUROPE
Bruxelles
Charleroi*
Liège*
Mons*

AFRIQUE
Abidjan*
Kinshasa*
Yaounde*

* Correspondance organisée